

Déclarations de débits de boissons (ouverture, mutation ou translation)

La déclaration préalable est une **formalité administrative obligatoire** qui s'impose à tout exploitant

- > ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du CSP) ou ;
- > lors de la translation, c'est-à-dire du déménagement du débits de boissons au sein de la même commune ou ;
- > de la mutation, c'est-à-dire lors d'un changement du gérant (article L. 3332-4)¹.

Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé justifiant de la possession de la licence de la catégorie sollicitée est immédiatement délivré au déclarant. Il peut s'agir :

- d'une petite licence restaurant,
- une licence restaurant,
- une licence III,
- une licence IV ou,
- une petite licence à emporter ou,
- une licence à emporter.

L'enregistrement des déclarations d'ouverture s'opère à partir de formulaires Cerfa :

- un imprimé Cerfa n° 11542*05 à renseigner par le demandeur (l'exploitant du débit de boissons) ;
- un imprimé Cerfa n° 11543*05, qui peut être pré-rempli par le demandeur (l'exploitant), à délivrer par les services de la mairie après avoir vérifié que la déclaration est correctement remplie.

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation.

Il transmet dans les 3 jours suivants la déclaration, une copie du récépissé au préfet du département.

Nous attirons votre attention sur l'absence de déclaration qui équivaut à la création d'un nouveau débit de boissons > une action passible de sanctions prévues au titre de l'infraction d'ouverture illicite (article L 3352-3 du code de la santé publique).

¹ L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable d'ouverture est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende (1^{er} de l'article L. 3352-3 du CSP).

Pièces à transmettre à la commune concernée et nécessaires à l'enregistrement de la déclaration
(ouverture, mutation ou translation)

- le cerfa complété par l'exploitant ;
- le bail avec l'activité autorisé ;
- un extrait Kbis récent ;
- la copie du permis d'exploitation de l'exploitant ;
- la copie de la pièce d'identité recto-verso, en cours de validité de l'exploitant ;
- les statuts récents (s'il s'agit d'une société) ;
- l'intégralité du dossier est à transmettre par mail à la commune concernée située dans le département des Alpes-Maritimes.

Les adresses mails des communes peuvent être recherchées sur le site suivant :
<https://lannuaire.service-public.fr/>

Et pour toute demande relative aux débits de boissons, vous pouvez contacter par mail le service concerné à la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : pref-licences-db@alpes-maritimes.gouv.fr